



Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

**(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international
de voyageurs)**

(Royaume-Uni et Afrique du Sud)

Modification du 21 décembre 2020

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance COVID-19 du 2 juillet 2020 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1, let. d

¹ Il existe un risque élevé d'infection au coronavirus SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- d. une mutation du coronavirus SARS-CoV-2 présentant un risque d'infection plus important que la forme du virus qui prévaut en Suisse se propage dans le pays ou la zone concernés.

Art. 4, al. 1^{bis}

^{1bis} Les dérogations à la quarantaine obligatoire visées à l'al. 1, let. d et h, ne s'appliquent pas aux États et aux zones visés à l'art. 3, al. 1, let. d.

Art. 6a Dispositions transitoires relatives à la modification du 21 décembre 2020

¹ Les personnes qui sont entrées en Suisse en provenance du Royaume-Uni ou de l'Afrique du Sud à partir du 14 décembre 2020 doivent se mettre en quarantaine le

RS

¹ RS **818.101.27**

22 décembre 2020 à 0 h 00 au plus tard. La déclaration selon l'art. 5 doit être effectuée le 24 décembre à 12 h 00.

II

L'annexe est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 21 décembre 2020 à 13 h 00².

21 décembre 2020

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta
Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter
Thurnherr

² Publication urgente du 21 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications (RS **170.512**)

Annexe
(art. 3, al. 2)

Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection

Ch. 3

3. États et zones au sens de l'art. 3, al. 1, let. d

Afrique du Sud

Royaume-Uni

